

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY

Séance du 16 octobre 2025

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 18

Votants : 23

Absents : 5

Procurations : 5

L'an deux mille vingt-cinq et le seize octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC, Mme SIRVEN Françoise, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard, Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme REYREAU Peggy, Mme JACQUEMIN Monique, M. DI NATALE Paolo, Mme FERRERES France, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric, Mme LEOTARD Hélène, Mme Marie-Hélène BAECKEROOT

Procurations :

Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à Mme FERRERES France
M ARNAUD Hervé donne procuration à Mme GALABRUN-BOULBES Jackie
Mme ARNAUD Sandrine donne procuration à M. DEBARGE Francis
M. FOURNEAU Julien donne procuration à M. DACHEUX Jean-Philippe
M. BELLOC Didier donne procuration à Mme HOUVENAGHEL Géraldine

Objet : RESSOURCES HUMAINES - Élargissement astreinte

Mme la Maire rappelle la délibération du 11 avril 2023 qui a instauré une astreinte pour les festivités du mois de juin.

Eu égard aux nombreuses festivités qui génèrent une fortes acticités et participation du public sur l'année, il est proposé d'élargir cette astreinte Festivités à toute l'année pour permettre les interventions des services techniques.

Les autres dispositions restent inchangées.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Mme le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006.

Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Mme le Maire rappelle : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Cas de recours à l'astreinte

Mise en place de périodes d'astreintes pour le service technique pendant les événements festifs importants et/ou nécessitant une intervention possible des services techniques, organisés sur la commune :

- Du lundi matin au vendredi soir
- Nuit en semaine
- Du vendredi soir au lundi matin
- Samedi, dimanche ou jour férié

Modalités d'organisation

- Du lundi matin au vendredi soir
- Nuit en semaine
- Du vendredi soir au lundi matin

- Samedi, dimanche ou jour férié

La description sommaire des moyens

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.
- Le personnel concerné par les astreintes sera déterminé suite à une procédure de recrutement en interne. Ce personnel devra avoir les habilitations nécessaires aux interventions.

Un planning avec évaluation du fonctionnement de la période précédente des astreintes sera établi sous la responsabilité du DST en concertation avec le personnel.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Suite à l'appel téléphonique venant de Mme le Maire, de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, du DST, de l' élu d'astreinte, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ;
- Problèmes divers sur le site de la manifestation

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE la mise en place d'une astreinte pour les festivités dans les conditions définies ci-dessus
- DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le 21/10/2025

Et publication ou notification le 21/10/2025

La Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES